



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

N° Dossier : 4204 (D)

### ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2017-691 du 27 JUIN 2017

**portant prescriptions complémentaires nécessaires à la protection  
des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

----

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence en date du 27 octobre 1975, de l'installation de nettoyage à sec sise 50 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession en date du 08 mars 2013 au bénéfice de Monsieur Nathaniel CHETRIT ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif à la fixation de valeurs repères d'aide à la gestion pour le perchloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010, relatif aux mesures de gestion à mettre en œuvre en cas de teneurs élevées en perchloroéthylène dans l'air intérieur des logements ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du Tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu le rapport du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (LCPP) du 21 mars 2017 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans plusieurs logements riverains sur la période du 23 au 30 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France du 7 avril 2017 ;

Vu la convocation du 11 avril 2017 au Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>-mél:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis par le CoDERST de Paris lors de sa séance du 20 avril 2017 ;

Vu la notification à Monsieur CHETRIT gérant de la société « BLANC MONCEAU PRESSING » du projet d'arrêté le 12 mai 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 mai 2017 ;

Considérant :

- que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, en particulier ses articles L.511-1, L.512-12 et L.512-20 ;
- que le rapport du LCPP du 21 mars 2017 fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans les logements et la cage d'escalier de l'immeuble dans lequel se trouve le pressing ;
- qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, l'activité de nettoyage à sec de l'établissement « BLANC MONCEAU PRESSING » est la seule activité utilisant de perchloroéthylène dans l'environnement proche des locaux occupés par des tiers situés au 50 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17<sup>ème</sup> susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;
- que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 16 juin 2010 reconnaît les effets chroniques du perchloroéthylène sur la santé ;
- que cet avis fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tetrachloroéthylène et une valeur d'action rapide à 1250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre, dans un délai n'excédant pas six mois, pour abaisser le niveau de concentration en tetrachloroéthylène dans les locaux habités ou occupés par des tiers ;
- que la présence de perchloroéthylène est imputable à cette activité de nettoyage à sec ;
- que la source de perchloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la ou des machines de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de perchloroéthylène ;
- que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement aux termes desquelles le Préfet peut prescrire des mesures rendues nécessaires par l'inobservation des conditions d'exploitation réglementaire, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

.../...

- que l'exploitant, saisi par courrier du 10 mai 2017 pour observations sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement, a émis des observations sur ce projet ;
- que les éléments transmis par l'exploitant par courrier du 19 mai 2017 ne remettent pas en cause l'édiction de mesures complémentaires permettant de réduire la concentration en perchloroéthylène de son installation de nettoyage à sec ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 50 rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17<sup>ème</sup> doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

### Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)

2°- une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au commissariat central du 5<sup>ème</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

### Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France [www.ile-de-France.gouv.fr](http://www.ile-de-France.gouv.fr). Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4<sup>ème</sup>.

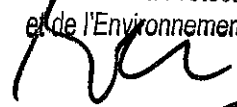
.../...

### Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement



~~Nadia SÉGHIER~~

## **Projet de prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement**

### **Article 1<sup>er</sup> Objectifs de qualité de l'air intérieur**

La société BLANC MONCEAU exploitant l'installation de nettoyage à sec située 50, rue Jouffroy d'Abbans à Paris 17<sup>ème</sup> est tenue d'utiliser le perchloroéthylène sans que le niveau de concentration en perchloroéthylène dans l'air intérieur des locaux voisins occupés par des tiers dépasse 1 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$ .

Cet objectif de qualité est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est ensuite abaissée à 250  $\mu\text{g}/\text{m}^3$  sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 Contrôle périodique**

L'exploitant est tenu de fournir un rapport de contrôle périodique de son installation datant de moins d'un an, réalisé conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié. Ce contrôle périodique est réalisé par un organisme agréé à cette fin. Il est à la charge de l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives qui s'imposent afin d'abaisser les teneurs en perchloroéthylène dans l'air des locaux voisins.

Ce rapport, accompagné des justificatifs attestant de la mise en œuvre des actions correctives, est transmis à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 Diagnostic de pollution historique**

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

- évacuation de l'ensemble du perchloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au perchloroéthylène,
- évacuation des vêtements nettoyés au perchloroéthylène,
- ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes,
- après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 heures, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points situés près de la machine de nettoyage et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du perchloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats des mesures à Monsieur le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si une pollution historique est avérée, le rapport établi par l'organisme accrédité est complété par un plan de gestion proposant des actions correctives pour redescendre de façon pérenne sous le seuil de  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  dans l'ensemble des locaux tiers sans en limiter leurs usages.

Si l'exploitant décide de cesser son activité, les actions proposées devront viser le seuil de  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  dans le local du pressing.

#### **Article 4 Surveillance en exploitation**

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité COFRAC ou équivalent, une mesure des concentrations en perchloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des tiers, lors d'une phase de fonctionnement normal de l'installation, représentative de son activité, selon les modalités prescrites à l'article 6. Si le conduit de la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées également au débouché de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces mesures destinées à vérifier le respect de la valeur fixée à l'article 1 sont réalisées tous les trois mois.

Si les mesures sont inférieures à  $1\ 250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  sur deux campagnes successives, la surveillance devient semestrielle.

Si les mesures sont inférieures à  $250 \mu\text{g}/\text{m}^3$  sur deux campagnes successives, la surveillance est arrêtée.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à Monsieur le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### **Article 5 Substitution du perchloroéthylène**

La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène mise en service en 2004, ne devra plus être située dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

En cas de substitution du perchloroéthylène, et si aucune pollution historique n'est constatée, la surveillance prévue à l'article 4 du présent arrêté est arrêtée.

#### **Article 6 Modalités des mesures des concentrations en perchloroéthylène**

L'ensemble des mesures de concentration en perchloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption au disulfure de carbone et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux de tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

**Annexe II à l'Arrêté n° DTPP-2017- 691 du 27 JUIN 2017**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.